



Arrêté préfectoral

Portant autorisation d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Raphaël FARGES, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Raphaël FARGES Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la demande adressée le 8 janvier 2026 par le maire de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 30 janvier 2026 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 30 janvier 2029.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans un lieu sécurisé dans la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils sont automatiquement détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de cette instance sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre des caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation pourra être sollicité trois mois avant le terme du délai de validité soit à partir du 30 octobre 2028.

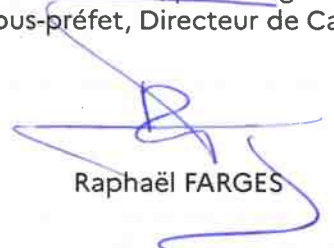
Article 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par recours gracieux formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur, CS 70 000, 17 017 La Rochelle cedex 01), soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris), soit par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86 020 Poitiers cedex, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime et le maire de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le **- 3 FEV. 2026**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Raphaël FARGES